ACADÉMIE
DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général – Pôle DRRH
Direction Expertise Paye Pensions
Bureau des pensions et expertise CIR

Rectorat de Bordeaux
Direction Expertise Paie Pensions
Bureau des pensions

Affaire suivie par :
Alexis BOZET
Tél : 05 57 57 35 20
Mél : alexis.bozet@ac-bordeaux.fr

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 26 juin 2023

La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités

A

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Madame la Directrice de l'Agence ERASMUS + France Education Formation

Monsieur le Directeur du CRDP

Monsieur le Directeur du CREPS

Monsieur le Directeur du CROUS

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements du second degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles maternelles et primaires

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les Directeurs de service du Rectorat

Monsieur le Délégué régional académique de la DRAJES

Objet : **Admission à la retraite de tous les personnels – Année scolaire 2024/2025**

Cette circulaire présente le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite des personnels titulaires qui souhaitent cesser leur activité durant l'année scolaire 2024/2025.

Les demandes de pension s'effectuent en ligne dans ENSAP.
Les demandes de radiation des cadres doivent être transmises au service des pensions avant le 20 octobre 2023 ou avant le 8 septembre pour les personnels d'encadrement.

Cette circulaire concerne :

- Les personnels enseignants du 1er degré
- Les personnels enseignants et d'éducation du second degré, les psychologues de l'Education Nationale
- Les personnels d'encadrement : DASEN, personnels de direction, IA-IPR, IEN ET-EG et IEN
- Les personnels administratifs, et médico-sociaux, les personnels techniques et recherche et formation des services académiques et des EPLE (à l'exception des personnels techniques des EPLE intégrés auprès d'une collectivité locale)
- Les inspecteurs de la jeunesse et des sports, et les personnels techniques et pédagogiques de la DRAJES

CONSIGNES GENERALES POUR LE DEPOT DE LA DEMANDE DE DEPART A LA RETRAITE

Demande de pension en ligne

Vous devez effectuer votre demande de retraite en ligne depuis le formulaire dématérialisé accessible sur l'ENSAP (espace numérique sécurisé de l'agent public) ensap.gouv.fr
Il est conseillé de numériser préalablement les pièces qui vous seront demandées (livret de famille, état des services militaires, documents liés au handicap…).
Vous devrez communiquer vos coordonnées, déclarer la cessation de toute activité rémunérée à la date de la mise en paiement de votre pension, valider l'ensemble des données figurant dans votre compte individuel retraite, notamment votre grade. Vous indiquerez la date de votre retraite et s'il s'agit d'un départ anticipé ou à partir de l'âge légal.

Vous pourrez ensuite suivre dans votre espace ENSAP les étapes de traitement par le SRE de votre demande de pension. Ligne téléphonique du SRE dédiée à l'accueil des usagers : 02 40 08 87 65

Date d'effet de la mise à la retraite

La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1er du mois suivant la cessation des fonctions. Il convient donc de choisir un 1er de mois pour partir à la retraite.
Par exception, les agents admis à la retraite pour limite d'âge ou pour invalidité perçoivent leur pension à la date de leur radiation, le cas échéant en cours de mois.

Les enseignants du 1er degré, qui autrefois devaient partir à la retraite en fin d'année scolaire, peuvent désormais, comme l'ensemble des agents, cesser leurs fonctions en cours d'année selon leur date de naissance (cf. Annexe 1 - Ages de départ à la retraite).

Demande de radiation des cadres (à transmettre au rectorat DEPP2 – Bureau des pensions)

A l'issue de votre demande en ligne, vous devrez imprimer, compléter et signer le formulaire de demande de radiation des cadres accompagnant l'accusé de réception électronique du SRE.
Le formulaire est à transmettre au Bureau des pensions sans délai par la voie hiérarchique (excepté pour les enseignants du 1er degré qui transmettront directement au Rectorat), par courrier ou par courriel.
Votre gestionnaire à la DEPP2 instruira votre demande, procèdera à la vérification de votre compte individuel retraite et à la saisie des données complémentaires de fin de carrière.

Calendrier

La demande de radiation des cadres complétée et signée doit être adressée par la voie hiérarchique, au Bureau des pensions du Rectorat **avant le 20 octobre 2023**

D'une manière générale, les demandes de retraite doivent être effectuées au moins 10 mois avant la date de départ.
Demandes tardives : aucune demande ne sera rejetée, néanmoins j'appelle votre attention sur deux points importants :

- L'administration n'est pas en mesure de garantir la continuité entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension lorsque le dossier est déposé dans un délai inférieur à 6 mois (article D1 du code des pensions).
- Le poste ne pourra pas être offert au mouvement, et le fonctionnaire retraité ne pourra pas être remplacé par un titulaire en cas de dépôt tardif du dossier de pension.

CALENDRIER SPECIFIQUE POUR LES PERSONNELS D'ENCADREMENT
(ne concerne pas les Directeurs d'école)

En raison des délais liés au mouvement et des impératifs de gestion prévisionnelle des flux d'effectifs, les demandes de retraite des personnels de direction du second degré, IA-IPR et IEN, doivent être effectuées de manière anticipée.
La demande de radiation des cadres de ces personnels devra être adressée au rectorat par la voie hiérarchique :

au plus tard le 8 septembre 2023 pour un départ au 1er septembre 2024.

DEMANDE DE POURSUITE D'ACTIVITE AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

Les agents qui atteignent leur limite d'âge et qui désirent poursuivre leur activité doivent en faire la demande auprès du bureau des pensions du Rectorat 8 à 10 mois avant leur limite d'âge. Leur situation sera examinée afin de déterminer s'ils remplissent les conditions pour solliciter un recul pour raisons familiales ou une prolongation d'activité.

Une demande de maintien en fonctions dans l'intérêt du service pour terminer l'année scolaire est également possible pour tous les enseignants, inspecteurs et agents comptables. Les personnels de direction du second degré ne peuvent pas en bénéficier.

DEMANDE DE RETRAITE POUR INVALIDITE ET REVERSION

Les retraites pour invalidité et retraites au titre de conjoint invalide, ne sont pas concernées par la procédure de retraite en ligne.
Un dossier papier spécifique (EPI 10) sera fourni par votre gestionnaire au bureau des pensions du rectorat, qui vous guidera dans vos démarches.
Le formulaire dédié est également téléchargeable à partir du site des retraites de l'Etat retraitesdeletat.gouv.fr .

Lorsqu'un agent décède en activité, l'information doit être transmise sans délai au service de gestion concerné (DSDEN33, DPE ou DEPAT), pour la constitution du dossier de capital décès, ainsi qu'au bureau des pensions du Rectorat pour l'examen des droits à pension de réversion.

INFORMATIONS PRATIQUES

Les gestionnaires du Bureau des pensions du rectorat demeurent les interlocuteurs des personnels de l'académie dans la phase de préparation de leur départ à la retraite (accompagnement et conseil, informations sur les conditions de départ).

Vous pouvez joindre le bureau des pensions tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi.

Les demandes d'informations doivent être formulées par mail ou par courrier, en mentionnant précisément vos souhaits et votre situation administrative, ainsi que votre identité, date de naissance et affectation.
Le délai de réponse sera rapide si votre dossier est complet. Les agents qui n'auraient pas répondu aux demandes de documents émanant du bureau des pensions devront préalablement fournir tous les éléments réclamés pour permettre la mise à jour de leur compte individuel.
Les visites ne sont possibles que sur rendez-vous, après entretien téléphonique et étude préalable du dossier.

Pour le bon déroulement de ces opérations, je vous serais reconnaissant de bien vouloir veiller à la diffusion la plus large possible de cette circulaire auprès de tous les personnels.

Le Bureau des pensions DEPP2 est à votre disposition pour tout complément d'information à l'adresse suivante : ce.pensions@ac-bordeaux.fr

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
délégué aux relations et ressources humaines

Philippe MICHELI

Cette circulaire, ses annexes et certains documents complémentaires seront disponibles rapidement sur le site académique. (http://www.ac-bordeaux.fr onglet RH – rubrique carrière - informations communes). Une mise en ligne sera également effectuée sur le site de chaque DSDEN.

Annexes :

A1- Ages de départ à la retraite
A2- Les différents types de retraite
A3- Le droit à l'information retraite
A4- Organigramme du Bureau des pensions

ACADÉMIE
DE BORDEAUX
Liberté
Égalité
Fraternité

AGES DE DEPART A LA RETRAITE

AGES LEGAUX DES SEDENTAIRES
(+ PROFESSEURS DES ECOLES AYANT DEPASSE LA LIMITE D'AGE DES INSTITUTEURS + PROFESSEURS DES ECOLES AYANT MOINS DE 15 ANS DE SERVICES ACTIFS)

Année de naissance	Avant le 01/09/1961	**du 01/09 au 31/12/1961**	**1962**	**1963**
Age légal de départ	**62 ans**	**62 ans 3 mois**	**62 ans 6 mois**	**62 ans 9 mois**
Age limite du grade	**67 ans**	**67 ans**	**67 ans**	**67 ans**
Durée d'assurance (trimestres)	**168**	**169**	**169**	**170**

AGES LEGAUX DES INSTITUTEURS
OU PE AVEC LIMITE D'AGE DES INSTITUTEURS

Année de naissance	A partir de **1960**	**du 01/09 au 31/12 1966**	**1967**	**1968**
Age légal de départ	**57 ans**	**57 ans 3 mois**	**57 ans 6 mois**	**57 ans 9 mois**
Age limite du grade	**62 ans**	**62 ans**	**62 ans**	**62 ans**
Durée d'assurance (trimestres)	**167**	**du 01/01 au 31/08/1966**	**du 01/09/1966 au 31/12/1967**	**170**
		168	**169**	

Référence : Loi 2023-270 du 14/04/2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Rectorat de Bordeaux
Bureau des pensions
2023

ACADÉMIE
DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

LES DIFFERENTS TYPES DE RETRAITES

MOTIF DE DEPART A LA RETRAITE	SITUATION CORRESPONDANTE
Ancienneté d'âge et de services	Fonctionnaire titulaire justifiant d'au moins 2 ans de services, souhaitant cesser ses fonctions entre l'âge légal de 64 ans et la veille de la limite d'âge de son grade (67 ans).
Retraites anticipées avec mise en paiement immédiate de la pension	Fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de services en qualité de titulaire et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal : □ **parent de 3 enfants** vivants ou ayant été élevés 9 ans. Le fonctionnaire doit réunir les conditions (15 ans de services, 3 enfants et une interruption ou une réduction d'activité par enfant) avant le **1er janvier 2012** □ **parent d'un enfant handicapé** à 80% □ **fonctionnaire ou son conjoint invalide** □ **fonctionnaire ayant effectué 15 à 17 ans de services d'instituteurs** classés dans la catégorie active
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension : **Carrière longue**	Fonctionnaire ayant débuté son activité professionnelle avant l'âge de 21 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée fixée par génération.
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension : **Fonctionnaire handicapé**	Fonctionnaire handicapé à 50% au moins ayant exercé une durée cotisé précisée par décret avec un handicap attesté au taux de 50%.
Retraite anticipée avec mise en paiement de la pension reportée	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services de titulaire, désirant cesser ses fonctions avant l'âge légal, la pension ne lui étant versée qu'à compter de l'âge légal de la retraite.
Retraite pour invalidité	Fonctionnaire titulaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis du Conseil Médical Départemental siégeant en formation plénière. La retraite pour invalidité fait le plus généralement suite à une longue période de congés maladie statutaires. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.
Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire	Fonctionnaire ne justifiant pas de 2 ans de services en qualité de titulaire. Il est alors affilié rétroactivement au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC pour la période durant laquelle il a cotisé au régime fonctionnaire.
Retraite pour limite d'âge	Fonctionnaire atteignant la limite d'âge en cours d'année scolaire. Les personnes souhaitant poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge sont invitées à prendre contact avec le bureau des pensions du Rectorat.